

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETÉ PORTANT CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES  
LORS DES VENTES IMMOBILIÈRES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1331-1 et suivant,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération de conseil municipal en date du 10 mai 2021 instaurant le règlement d'assainissement collectif sur la commune de Ste Foy d'Aigrefeuille,

Vu le chapitre 7 du règlement d'assainissement collectif de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille instaurant le contrôle de conformité dans le cadre des cessions immobilières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Considérant qu'en application de l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique et de l'article 271-4 du code de la construction, les biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif doivent présenter un contrôle de leur installation de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique avec obligation de mise en conformité au plus tard 1 an après la signature.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBLIGATION DE CONTRÔLES**

Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille qu'en cas de vente ou de cession immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau public.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES ET LES RAPPORTS**

Le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. La réalisation est la charge du vendeur.

Le rapport est communiqué au vendeur, au notaire, au service assainissement de la commune et le cas échéant à l'agence immobilière chargée de la vente. Il sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

La commune se réserve le droit de définir des règles que devront impérativement respecter les entreprises intervenant sur le territoire pour la réalisation de ces contrôles.

**ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS**

La non-conformité sera déterminée en application du règlement Sanitaire départemental, du règlement d'assainissement des eaux usées applicable à l'adresse du bien.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai ne pouvant dépasser un an suivant la date de signature de l'acte authentique. Une vérification (contre-visite) devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux.

**ARTICLE 6 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié.

Fait à Sainte Foy d'Aigrefeuille,  
Le 11 mai 2021

Le Maire  
Daniel RUFFAT

